

**N° 6154<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,**

- **transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
- **modifiant la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;**
- **modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;**
- **modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(13.7.2010)

Par courrier du 29 juin 2010, Monsieur François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a saisi notre chambre professionnelle pour avis sur le projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

L'objet du présent texte sous avis est de réformer entre autres la formation de l'infirmier responsable de soins généraux et la formation de sage-femme pour une mise en conformité de la législation luxembourgeoise avec les dispositions d'une directive européenne.

1. La formation de l'infirmier telle que prévue dans le projet de loi subit des changements substantiels non seulement en ce qui concerne la durée mais également en ce qui concerne le niveau de formation attesté.

Dans le système actuel 2 diplômes sont délivrés aux candidats à l'issue de leur réussite à l'examen final, à savoir le diplôme d'infirmier et le bac technique. Cette double certification ouvre différentes possibilités professionnelles aux élèves concernés.

Notre chambre professionnelle regrette que le texte de loi sous avis reste muet quant à la possibilité d'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires à l'issue de la classe de 13ième, même si l'exposé des motifs fait référence à cette option. La Chambre des salariés ne peut approuver qu'à l'issue de leurs études secondaires techniques, les étudiants n'obtiennent pas de diplôme officiel attestant leur

réussite du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique (EST). Elle insiste à ce que le texte de loi soit adapté en conséquence.

Par ailleurs il importe de préciser que d'après l'article 10 de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, sont admissibles au cycle d'études du BTS les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent. Ces conditions d'accès renforcent d'autant plus la nécessité de délivrer le diplôme de fin d'études de l'EST aux élèves concernés.

2. La CSL salue la disposition selon laquelle la formation de l'infirmier responsable de soins généraux est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur (BTS). Elle constate que les demandes qui ont été formulées à l'époque par la Chambre des employés privés et la Chambre de travail dans leurs différents avis ont finalement trouvé application.

Il convient néanmoins d'indiquer que ce BTS est équivalent au moins à 120 ECTS.

3. Etant donné que plusieurs formations spécialisées (ATM de chirurgie, infirmier en pédiatrie, infirmier psychiatrique, infirmier en anesthésie et réanimation) se greffent sur la formation précitée, la CSL réitère sa demande à ce que ces formations soient sanctionnées par un bachelor professionnel.

Il appartient à l'Université du Luxembourg d'organiser les formations de niveau bachelor afin de permettre aux étudiants de poursuivre leurs études. Une telle architecture garantit non seulement une certaine cohérence au sein de notre système éducatif, mais permet en plus à un plus grand nombre de personnes d'achever un cursus universitaire. Cet objectif est visé entre autres dans le papier stratégique de la Commission européenne: *Europe 2020, une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive*.

4. Etant donné que le diplôme de niveau BTS est censé remplacer l'ancien diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier, les modalités d'obtention d'une équivalence pour les personnes détentrices de „l'ancien“ diplôme sont à préciser par règlement grand-ducal.

En plus il importe à la CSL de prévoir pour ces personnes une période transitoire d'au moins 10 ans qui leur permet d'avoir un accès direct aux formations spécialisées (ATM de chirurgie, infirmier en pédiatrie, infirmier psychiatrique, infirmier en anesthésie et réanimation, sage-femme).

5. En ce qui concerne la nouvelle organisation de la formation de sage-femme, elle ne trouve pas l'accord de notre chambre professionnelle. Nous estimons qu'il convient de l'organiser au même titre que les formations spécialisées citées ci-avant et de la subordonner à la possession du titre d'infirmier, garant des connaissances et des compétences indispensables pour entamer cette formation. Nous invitons les auteurs du texte à revoir leur position actuelle, qui d'après notre estime mènerait à une dévalorisation de la formation de sage-femme.

Par ailleurs l'argumentaire avancé dans le projet de loi quant à une durée excessive des études devient caduc si la formation est sanctionnée par un diplôme de niveau bachelor.

6. L'article 8 de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur stipule que des droits d'inscription sont perçus à hauteur maximale de 71,196 € (indice 100) par semestre. Il importe à la CSL à ce que la gratuité de la formation de l'infirmier soit maintenue et que cette gratuité soit précisée dans le texte de loi.

**Vu les observations qui précèdent, la Chambre des salariés ne peut pas approuver le projet de loi sous avis dans sa teneur actuelle.**

*Pour la Chambre des salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING